

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

## PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique  
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,  
des annonces et avis

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA.

### PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication  
— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;  
— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans les cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

soumettre certains actes à son autorisation préalable, se faire communiquer toutes décisions et s'opposer à l'exécution de celles qu'il juge illégales ou inopportunes.

Article 21.

Deux Commissaires aux comptes pris parmi les inspecteurs des Finances et nommés par arrêté conjoint du Commissaire d'Etat aux Finances et du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme sont chargés de surveiller et contrôler la comptabilité de l'Etablissement et de vérifier les comptes de fin d'exercice.

Ils peuvent prendre connaissance, sur place, des livres et documents comptables, de la correspondance, des situations périodiques et, généralement, de toutes écritures.

Ils adressent au Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, au Commissaire d'Etat aux Finances et au délégué général à l'Office National du Tourisme, un rapport sur l'exécution de leur mission une fois l'an, à l'occasion de la confection des comptes de fin d'exercice.

TITRE V.

*Dispositions finales.*

Article 22.

Sont abrogées, l'ordonnance-loi n° 73/036 du 19 septembre 1973 portant création de l'Office zairois du Tourisme ainsi que toutes les dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Article 23.

La présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat, entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 1975.

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Général de Corps Armée.

Loi n° 75/023 du 22 juillet 1975 portant le Statut de l'Institut Zaïrois pour la Conservation de la Nature.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 30 et 37,

Edicte et promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I.

*Dispositions générales.*

Article 1er.

Il est créé sous la dénomination «Institut Zaïrois pour la Conservation de la Nature», en abrégé «I.Z.C.N.» un Etablissement Public doté de la personnalité juridique et soumis au contrôle du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Cet Etablissement se substitue à l'Institut National pour la Conservation de la Nature dont il reprend les biens, droits obligations ainsi que les activités.

Article 2.

L'Institut a pour objet :

- 1) d'assurer, sous l'autorité du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, la protection de la faune et de la flore dans les réserves naturelles, intégrales ou quasi intégrales ;
- 2) d'y favoriser la recherche scientifique et le tourisme dans le respect des principes fondamentaux de la Conservation de la Nature ;
- 3) de gérer les stations dites « de capture » établies dans ou en dehors des réserves.

Article 3.

Le siège de l'Institut est établi à Kinshasa. Il peut, par ordonnance du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, être transféré en tout autre lieu de la République.

Article 4.

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'Institut dressera un état de situation financière indiquant :

- 1) à l'actif, les fonds existant en caisse ou déposés en banque et les créances restant à recouvrer.
- 2) au passif, les dettes restant à payer.

Un exemplaire de l'Etat de situation sera transmis, dans un délai d'un mois, au Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

## TITRE II.

### *Organisation administrative.*

#### Article 5.

L'Institut est géré par un délégué général assisté d'un délégué général adjoint.

#### Article 6.

Le délégué général et le délégué général adjoint sont nommés et révocables en tout temps par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Les traitements et les avantages accessoires dont ils bénéficient sont fixés par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

#### Article 7.

Sous réserve des dispositions relatives au contrôle prévues par la présente loi, le délégué général dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de l'Institut.

Il peut conférer des délégations de pouvoirs ou des mandats avec faculté d'autoriser les délégués et les mandataires à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs.

En cas d'empêchement ou d'absence, le délégué général est remplacé provisoirement dans la plénitude de ses fonctions par le délégué général adjoint ou, à défaut par l'agent de l'Institut désigné par lui.

#### Article 8.

Tous les actes engageant l'Institut sont signés conjointement soit par le délégué général et le délégué général adjoint, soit, le cas échéant, par un des précités avec un mandataire spécial du délégué général.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Institut soit par le délégué général, soit par un mandataire désigné à cette fin par le délégué général.

#### Article 9.

L'organisation des services et les effectifs des emplois sont fixés par le délégué général par voie d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourismisme.

nement, Conservation de la Nature et Tourismisme.

A l'exception du délégué général et du délégué général adjoint, les membres du personnel sont liés à l'Institut par des contrats d'emploi établis conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

#### Article 10.

Le personnel de l'Institut se divise en deux catégories :

- 1) le personnel administratif
- 2) le personnel technico-scientifique, comprenant notamment les Conservateurs de Réserves, les Chercheurs et les Gardes.

Le personnel technico-scientifique et le personnel administratif sont régis par des statuts distincts.

Ces statuts doivent contenir la liste des emplois susceptibles d'être conférés. Ils fixent les conditions de recrutement, la rémunération et la discipline. Ils sont soumis à l'approbation du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourismisme.

Les membres du personnel sont nommés et révoqués par le délégué général.

Toutefois l'engagement et la révocation d'un membre du personnel ayant au moins le grade de Conservateur ou de Chercheur ne peut se faire qu'avec l'accord du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourismisme.

Pour cette catégorie d'agents, le délégué général peut, en cas d'une faute lourde, suspendre un agent pour une durée ne dépassant pas un mois. Le délégué général peut, en cette matière, déléguer ses pouvoirs aux directeurs et conservateurs en ce qui concerne les agents subalternes.

#### Article 11.

Les conservateurs des réserves naturelles sont officiers de police judiciaire. Leur compétence matérielle est limitée aux infractions à la présente loi, à la législation sur la chasse et la pêche et à la législation sur le régime forestier.

Leur compétence territoriale s'étend sur le territoire de la réserve naturelle où ils sont

affectés, ainsi que sur une zone de 50 Km autour de la réserve.

L'Institut peut proposer d'autres personnes à la qualité d'officier de police judiciaire.

#### Article 12.

Les gardes assistent les conservateurs dans leurs fonctions d'officier de police judiciaire. Ils accomplissent les obligations suivantes, indépendamment de toute réquisition :

- 1) prévenir, rechercher et signaler aux conservateurs toute infraction à la présente loi à la législation sur la chasse et la pêche et à la législation sur le régime forestier.
- 2) identifier et, à défaut, appréhender au corps et conduire devant l'autorité compétente toutes personnes surprises en flagrant délit dans les réserves naturelles et domaines de chasse ainsi que ceux qui sont trouvés nantis d'objet faisant la preuve de leur culpabilité, notamment d'armes, instruments, papiers, végétaux, animaux, dépouilles ou trophées.
- 3) empêcher toute personne de faire disparaître les traces matérielles des infractions.

#### Article 13.

Les gardes sont revêtus d'un uniforme et pourvus d'une arme à feu. Ils ne peuvent disposer de leur arme que pendant le service et doivent l'entreposer, une fois leur service accompli, dans un local de l'Institut spécialement réservé à cette fin.

Lorsqu'ils surprennent des délinquants, ils peuvent, après leur avoir fait trois sommations de s'arrêter restées sans effet, faire usage de leur arme contre eux.

### TITRE III.

#### Organisation financière.

#### Article 14.

L'exercice financier de l'Institut commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

#### Article 15.

Chaque année, l'Institut établit un projet de budget contenant les prévisions de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées au cours de l'exercice à venir.

Les recettes de l'Institut comprennent, notamment, des subventions de l'Etat, le produit des taxes, amendes et confiscations prévues par la présente loi, les revenus de son patrimoine et des biens dont la gestion lui est confiée ainsi que les libéralités qui peuvent lui être faites.

Les dépenses de l'Institut comprennent, notamment, les dépenses du personnel, les dépenses d'approvisionnement, les dépenses relatives aux prestations et travaux divers.

Le budget de l'Institut comporte deux chapitres correspondants, l'un aux recettes, l'autre aux dépenses.

Chacun de ces chapitres est divisé en articles éventuellement groupés en sections.

Les crédits portés au chapitre des dépenses sont limitatifs à moins que leur libellé ne stipule le contraire.

Lorsqu'ils se rapportent à des marchés de travaux ou fournitures dont l'exécution excède le terme de l'exercice, ils sont dissociés en crédits d'engagement et crédits de paiement.

#### Article 16.

Le projet de budget doit être soumis à l'approbation du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme au plus tard le 1er juillet de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

#### Article 17.

Des transferts de crédits d'article à article peuvent être ordonnés par le délégué général, étant précisé qu'aucun transfert ne peut être opéré d'une allocation non limitative au profit d'une allocation limitative. Copie de la décision de transfert est transmise sans délai au Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Les majorations de crédits limitatifs et les ouvertures de crédits supplémentaires sont soumises à l'approbation conjointe du Commissaire d'Etat aux Finances et au Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

#### Article 18.

Le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme détermine les actes qui requièrent son autori-

sation préalable. Celle-ci est toujours requise pour les marchés de travaux ou de fournitures d'un montant supérieur à 5.000 zaïres.

#### Article 19.

La comptabilité est organisée et tenue de manière à permettre :

- 1) de suivre l'exécution du budget et des engagements de dépenses.
- 2) d'établir à tout moment la situation active et passive de l'Institut.
- 3) de déterminer les résultats annuels.

#### Article 20.

Les fonds disponibles de l'Institut ne peuvent faire l'objet de placements, si ce n'est de dépôts à vue dans les banques.

#### Article 21.

A la fin de chaque exercice, le délégué général arrête les écritures comptables, et dresse un compte d'exécution du budget, un compte de gestion et un état de situation financière.

Le compte d'exécution du budget est formé de tableaux comportant les mêmes subdivisions que le budget. Ces tableaux font apparaître distinctement :

- a) pour les recettes, les prévisions, les recettes imputées et la différence entre les prévisions et les imputations ;
- b) pour les dépenses, les crédits ouverts par le budget, les dépenses imputées et la différence entre les crédits et les imputations.

Le compte de gestion indique les fonds existant en caisse et en banque au début de l'exercice, les recettes et les dépenses telles qu'elles résultent du compte d'exécution du budget, les fonds existant en caisse et en banque à la fin de l'exercice.

L'état de situation financière comporte les mêmes éléments que l'état prévu à l'article 4 de la présente loi.

Tous ces documents sont soumis à l'approbation du Commissaire d'Etat aux Finances et du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme au plus tard le 30 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Ils sont accompagnés d'un rapport du délégué général sur l'activité de l'Institut au cours de l'exercice écoulé.

#### TITRE IV.

##### Contrôle.

#### Article 22.

Le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme contrôle la gestion de l'Institut. Il peut soumettre certains actes à son autorisation préalable, se faire communiquer toutes décisions et s'opposer à l'exécution de celles qu'il juge illégales ou inopportunes.

#### Article 23.

Deux Commissaires aux comptes pris parmi les Inspecteurs des Finances et nommés par arrêté conjoint du Commissaire d'Etat aux Finances et du Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme sont chargés de surveiller la comptabilité de l'Etablissement et de vérifier les comptes de fin d'exercice.

Ils peuvent prendre connaissance, sur place, des livres et documents comptables, de la correspondance, des situations périodiques et, généralement, de toutes écritures.

Ils dressent au Commissaire d'Etat aux Finances et au Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ainsi qu'au délégué général de l'Institut, un rapport sur l'exécution de leur mission au moins une fois l'an, à l'occasion de la confection des comptes de fin d'exercice.

#### TITRE V.

##### Dispositions spéciales.

#### Article 24.

L'Etat met gratuitement à la disposition de l'Institut pour autant que celui-ci ne soit pas en mesure de se le procurer lui-même, le matériel nécessaire pour la surveillance des réserves naturelles et la répression du braconnage (véhicule, embarcations, appareils de radio, avion, etc...).

La mise à disposition du matériel est décidée par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.



TITRE VI.

*Dispositions finales.*

Article 25.

L'ordonnance-loi n° 72/012 du 21 février 1972 portant modification des statuts et de la dénomination de l'Institut National pour la Conservation de la Nature est abrogée.

Article 26.

La présente loi, qui sera exécutée comme loi d'Etat, entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 1975.

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Général de Corps d'Armée.

**Loi n° 75/024 du 22 juillet 1975 relative à la création de secteurs sauvegardés.**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22 et 37 ;

Edicte et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.

Toute partie du territoire national non couverte par un plan d'urbanisme peut être érigée, par ordonnance du Président de la République, en « Secteurs sauvegardés » lorsqu'elle présente un intérêt de nature à en justifier la conservation, la restauration ou la mise en valeur.

Article 2.

L'ordonnance créant un secteur sauvegardé peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du secteur la chasse et la pêche, les activités industrielles, commerciales, agricoles, pastorales ou forestières, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles

ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement, d'altérer le caractère du secteur.

Article 3.

L'ordonnance créant un secteur sauvegardé désigne le service administratif ou l'organisme chargé d'en assurer la gestion.

Article 4.

Les contestations relatives aux indemnités éventuellement dues aux intéressés sont réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités sont à la charge de l'Etat.

Article 5.

Sans préjudice de l'application éventuelle de peines plus sévères prévues par la législation sur la chasse et la pêche ou la législation forestière, les infractions aux dispositions des ordonnances prises en application de la présente loi seront punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cent zaires, sans addition de décimes, ou d'une de ces peines seulement.

Article 6.

Le Commissaire d'Etat à la Justice nomme, parmi les agents du service administratif ou de l'organisme chargé de la gestion du secteur sauvegardé, les officiers de police judiciaire spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions des ordonnances prises en application de la présente loi.

Article 7.

La présente loi entre en vigueur à la date de sa signature.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 1975.

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Général de Corps d'Armée.